

**Contribution du Luxembourg concernant**

**Les droits de l'enfant et le regroupement familial (2022)**

**Objet: Résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme**

**Présentation du cadre général légal et procédural en faveur des mineurs non accompagnés :**

Concernant les mineurs non accompagnés, de nombreuses garanties procédurales spéciales sont prévues par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et par la loi modifiée du 29 aout 2008 circulation des personnes et de l’immigration, dont notamment la désignation d’un administrateur ad hoc dès l’enregistrement sur la libre du mineur sur le territoire luxembourgeois. Une prise en charge étroite et une attention particulière est d’application pour cette catégorie de personnes vulnérables. L’administrateur ad hoc désigné assiste le mineur tout au long des procédures administratives, qu’il soit demandeur de protection internationale ou non. Les agents en charge des entretiens avec les mineurs non accompagnés sont dûment formés et les mineurs ne peuvent être entendus sans la présence de l’administrateur ad hoc. Par ailleurs, des recherches dans le pays d’origine du mineur non accompagné peuvent être effectuées afin de procéder à une évaluation familiale en vue de déterminer s’il est dans l’intérêt supérieur de l’enfant de retourner auprès de sa famille. Soulignons que la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l’immigration prévoit qu’aucune décision de retour ne peut être prise à l’encontre d’un mineur non accompagné d’un représentant légal, à l’exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l’éloignement est nécessaire dans l’intérêt du mineur. Dans ce contexte, le point de vue de l’enfant est pris en compte par la commission consultative d’évaluation de l’intérêt supérieur des mineurs non accompagnés.

Une campagne d’information dans les pays de provenance des mineurs non accompagnés serait à envisager afin d’éviter l’envoi d’enfants seuls en Europe étant donné que cela constitue une mise en danger pour l’enfant, sans oublier les conséquences désastreuses au niveau psychologique pour ces mineurs séparés de leur famille.

Le regroupement familial du mineur non accompagné, bénéficiaire d’une protection internationale est retenu dans les articles 70 (4) et (5) c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.

Le mineur doit être mineur non accompagné selon définition de l’article 68, point d) de la loi modifiée du 29 août 2008 citée, portant transposition de l’article 2, point f) de la directive 2003/86/CE : « *tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d’un adulte qui soit responsable* Le regroupement familial du mineur non accompagné, bénéficiaire d’une protection internationale est retenu dans les articles 70 *de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu’il n’est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire* ».

**Article 70 (4) :** « *Le ministre autorise l’entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d’une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article* », c’est-à-dire sans que le mineur non accompagné doit prouver que ses parents sont à sa charge et qu’ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d’origine. Seul le lien familial des parents avec le mineur non accompagné et leur identité doivent être prouvés. En cas de séparation des parents, le regroupement familial est accordé au parent ayant la garde du mineur et avec qui la vie familiale effective a préexisté.

Même si l’article 70 (4) ne prévoit pas le regroupement familial de la fratrie, le ministre a une approche favorable et accorde le regroupement familial aux parents dumineur non accompagné bénéficiaire d’une protection internationale ainsi qu’à sa fratrie mineure. Dans ce contexte, les juridictions administratives luxembourgeoises[[1]](#endnote-1)[i] ont clairement retenu que lorsqu’une demande de regroupement familial est introduite pour les parents et la fratrie mineure, la demande concernant la fratrie mineure n’est pas à examiner de manière autonome mais elle suit celle des parents conformément à l’article 8 de la CEDH. En effet, les juridictions administratives ont estimé que la législation nationale n’assure pas une protection appropriée de la vie privée et familiale d’une personne au sens de l’article 8 de la CEDH, de sorte que cette disposition de droit international doit prévaloir sur les dispositions législatives éventuellement contraires. L’article 70 (4) cité ne s’applique donc pas uniquement aux parents du mineur non accompagné bénéficiaire d’une protection internationale mais également à sa fratrie mineure. Comme pour les parents, il faut que la fratrie prouve son identité et son lien familial avec le mineur non accompagné.

Par contre, la fratrie majeure est exclue du regroupement familial à moins que, conformément à l’article 70 (5) c) (voir ci-dessous), le frère ou/et la sœur majeure est son tuteur légal ou lorsque les parents sont décédés, respectivement introuvables.

[1] Cour administrative, arrêt du 19 novembre 2020, numéro de rôle 44309C

**Article 70 (5) c) :** « *L’entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre: (…) c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d’une protection internationale, lorsque celui-ci n’a pas d’ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés* ».

**Questions :**

**1. a. Comment les droits humains des enfants séparés de leur famille sont-ils respectés dans votre pays?**

Afin de garantir l’intérêt supérieur de l’enfant, la loi du 18 décembre 2015 prévoit que tous les mineurs demandeurs d’asile se voient désigner un administrateur ad hoc qui sera chargé d’assister ces jeunes et les représenter durant toute leur procédure. Dès leur arrivée, toutes les informations sur la procédure à suivre pour les mineurs non accompagnés leur sont fournies dans un langage adapté sur un dépliant. Depuis peu, les jeunes demandeurs d’asile peuvent aussi obtenir ces informations via une vidéo se trouvant sur le site de l'UNHCR. Lors de l’introduction de la demande de protection internationale, les mineurs bénéficient, en présence de leur administrateur ad hoc, de toutes les informations nécessaires sur leurs droits et obligations. L'administrateur ad hoc et les mineurs sont informés de toute décision prise et sont invités systématiquement, ensemble, aux entretiens relatifs à la procédure, y compris au comité d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant où chaque mineur non accompagné a le droit d'être entendu par les membres du Comité chargé d’évaluer l’intérêt supérieur de l’enfant.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration prévoit qu'aucune décision de retour ne puisse être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l’intérêt du mineur.

Quant aux conditions d’accueil, une attention particulière est prêtée à la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables, dont les mineurs, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes et les parents isolés accompagnés d’enfants mineurs.

Les 3 foyers d'accueil existant au Luxembourg pour mineurs non accompagnés sont soumis aux mêmes règlementations que les foyers pour les enfants résidents. Ainsi, conformément à l'article 21 de la loi du 18 décembre 2015, les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans une structure d'hébergement spécialement aménagée pour enfants. Une prise en charge est assurée pour répondre à tous leurs besoins (primaires, santé, formation, activités, assurance, avocat, etc...), par l’ONA et par l’ONE.

En outre, les enfants demandeurs de protection internationale (DPI) âgés de 4 à 16 ans, sont soumis à l’obligation scolaire quel que soit le statut de leurs parents. Pour les DPI en dehors de l’âge d’obligation scolaire, le droit à l’éducation prévaut au même titre que pour tous les autres élèves résidant au Luxembourg.

D’un point de vue culturel, le ministère de la Culture accompagne les institutions culturelles dans l'accueil d'enfants nouveaux arrivants par les formations de langage simplifié, la mise en place de projets ciblés avec des associations socio-culturelles et le développement du réseau et de la visibilité du *Kulturpass* pour les familles.

**b. Quelles sont les priorités pour renforcer les cadres mondiaux et nationaux de prévention de la séparation familiale?**

**2. a. Comment faire respecter le droit à la vie familiale pour les enfants en situation transfrontalière, notamment les enfants migrants séparés de leur famille (compte tenu de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant)?**

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, prévoit un droit au regroupement familial pour la famille nucléaire ainsi que la possibilité (liée à des conditions) de demander le regroupement familial pour d'autres membres de la famille tel que prévu par la directive 2003/86/CE sur le regroupement familial. Par ailleurs, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée aux ressortissants de pays tiers, qui ne remplissent   
pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d’autoriser son séjour porterait, à son droit au respect de sa vie privée et familiale, une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus.

En outre, un accord a été conclu entre le Luxembourg et l'Organisation internationale pour les   
migrations (OIM) dans le but d’effectuer des recherches dans le pays d'origine de la famille des mineurs non accompagnés, afin de procéder à une évaluation familiale qui vise notamment à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. L’enfant qui veut activer une recherche de sa famille (tracing) obtient un soutien par les associations dans la procédure et les frais de regroupement familial.

**b. Comment l'intérêt supérieur des enfants séparés de leur famille dans des situations transfrontalières, en particulier les enfants migrants, peut-il être mieux défendu sans discrimination?**

L’intérêt supérieur des enfants séparés de leur familles dans des situations transfrontalières est une préoccupation centrale au même titre que pour les autres enfants en situation de détresse.

**3. a. Quelles sont les principales préoccupations en matière de droits humains pour les enfants vivant dans des conflits, les enfants en détention ou dont les parents sont détenus, ou les enfants prétendument associés au terrorisme ou à des groupes terroristes, concernant leur droit à être réunis avec leur famille?**

**b. Comment défendre plus efficacement l'intérêt supérieur des enfants séparés de leur famille dans ces situations sans discrimination?**

Deux programmes sont mis à disposition par les services Treff-Punkt et Treff-Punkt Prison pour les enfants dont les parents sont détenus (https://aitia.lu/prevention).

Le service Treff-Punkt est un lieu pour l’exercice du droit de visite entre enfants et parents. Il s’agit d’un lieu où des enfants peuvent rencontrer leurs parents quand l’exercice du droit de visite est interdit, bloqué ou rendu difficile. Le service Treff-Punkt propose un endroit neutre, en dehors de toute prise de position vis-à-vis de conflits pouvant exister entre les parents. L’enfant a le droit d’avoir accès à ses parents, de ne pas perdre sa filiation. Le Service met l’accent sur le fait que l’enfant doit être laissé à l’écart des conflits existants entre les adultes.

Le service Treff-Punkt-prison intervient au Centre Pénitentiaire du Luxembourg depuis 2003. Il organise des visites accompagnées au CPL pour des enfants de parents incarcérés qui, pour diverses raisons, n’ont pas la possibilité de rendre visite à leur parent. Le service Treff-Punkt-prison accompagne des enfants une fois par mois chez leur parent incarcéré. Les visites sont d’une durée d’une heure. À l’occasion de fêtes (par exemple Carnaval, Paques, Noël), deux heures sont prévues et des activités de bricolage sont alors proposées.

**4. Quelles sont les principales lacunes et priorités stratégiques pour renforcer la coopération internationale sur le respect des droits des enfants dans des situations transfrontalières qui sont séparés de leurs familles?**

Afin de renforcer la coopération internationale en matière de respect des droits des enfants dans des situations de placement des enfants à l’étranger, les priorités reposent principalement sur le maintien de la relation parents/enfants. Ces relations sont privilégiées par des visites des enfants à la maison les weekends et lors des vacances scolaires ainsi que par les visites des parents dans les institutions où l’enfant est placé (la fréquence des visites dépend du pays où l’enfant a été placé). La relation parent/enfant s’entretient également par la communication à travers les outils informatiques (appels, messages, FaceTime, Skype, WhatsApp etc.).

Lors des visites des enfants, un suivi pédagogique peut être proposé aux parents. En cas de besoin, l’ONE met également à disposition des parents, la possibilité d’être accompagné par une assistance éducative. Lors des placements à l’étranger, la priorité est mise sur un temps d’accueil limité des enfants dans les institutions afin d’éviter un éventuel déracinement des enfants de leur pays d’origine.

1. [i] Cour administrative, arrêt du 19 novembre 2020, numéro de rôle 44309C [↑](#endnote-ref-1)